

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-09 du ministre des Transports en date du 17 juin 2011**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet-pilote relatif aux véhicules à basse vitesse mis en œuvre par l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008 et sa prolongation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

2° dans le cadre d'un projet-pilote, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le Code de la sécurité routière et ses règlements;

VU le troisième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008 (G.O. 2, 3605) qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, sous certaines conditions et sur certains chemins publics, l'utilisation des véhicules électriques à basse vitesse de marque Nemo et de marque Zenn;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, après consultation de la Société, de modifier ce projet-pilote afin d'autoriser également, sous certaines conditions et sur certains chemins publics, l'utilisation d'autres véhicules électriques à basse vitesse dans le cadre du projet-pilote, soit ceux des marques Canadian Electric Vehicles, Gem, Goupil, Kargo et Vantage;

VU cet arrêté qui est abrogé le 17 juillet 2011, mettant fin ainsi au projet-pilote à cette date;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, après consultation de la Société, de prolonger le projet-pilote pour une durée additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008, sous réserve des modifications énoncées ci-après;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé de l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008 est remplacé par le suivant :

« CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux véhicules à basse vitesse ».

2. L'article 1 de cet arrêté est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit : « de marque Nemo et Zenn ».

3. L'article 2 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « véhicule à basse vitesse » un véhicule routier, mû par un moteur électrique et comprenant au plus quatre places assises, de l'une des marques suivantes :

1° « Canadian Electric Vehicles », fabriquée par Canadian Electric Vehicles Ltd.;

2° « Gem », fabriquée par Global Electric Motorcars LLC;

3° « Goupil », fabriquée par Goupil Industrie S.A.;

4° « Kargo », fabriquée par Services Précicad inc.;

5^o « Nemo », fabriquée par Véhicules Nemo inc. et Véhicules Volt-Age inc.;

6^o « Vantage », fabriquée par Vantage Vehicle International, Inc.;

7^o « Zenn », fabriquée par Zenn Motor Company Ltée. ».

4. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « gravir » par ce qui suit : « circuler dans ».

5. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

« **19.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse des marques Canadian Electric Vehicles, Goupil, Kargo, Nemo, Vantage et Zenn sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h.

« **19.1.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse de marque Gem sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 40 km/h. ».

6. L'article 20 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « 50 km/h », de ce qui suit : « dans le cas d'un véhicule à basse vitesse de marque Canadian Electric Vehicles, Goupil, Kargo, Nemo, Vantage et Zenn, et de 40 km/h dans le cas d'un véhicule à basse vitesse de marque Gem ».

7. L'article 31 de cet arrêté est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le présent arrêté est prolongé pour une durée additionnelle de deux ans. ».

8. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55905

A.M., 2011-01

Arrêté numéro V-1.1-2011-01 du ministre délégué aux Finances en date du 15 juin 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 11^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n^o 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 200523 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7097);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 16 du 23 avril 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mai 2011, par la décision n^o 2011-PDG-0069, le Règlement 43101 sur l'information concernant les projets miniers;